

AVIS

RUR.25.0343.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SRL JAMINO visant à perturber intentionnellement des individus de plusieurs espèces de chiroptères, d'Oedipode bleue (*Oedipoda caerulescens*), d'Osmie bicolore (*Osmia bicolor*), de Fourmi rousse (*Formica polyctena*), de plusieurs espèces d'amphibiens (*Alytes obstreticans*, *Lissotriton helveticus*, *Lissotriton vulgaris*, *Ichtyosaurus alpestris*), et à détruire des portions d'habitats de ces espèces, visant à perturber intentionnellement des individus d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) de Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) ; ainsi qu'à détruire intentionnellement des individus de *Centaureum Pulchellum*, *Epipactis helleborine*, *Dactylorhiza fuschsii*, *Listera ovata*, et d'*Epipactis atrorubens*, et des portions d'habitats de cette dernière espèce végétale dans le cadre des opérations d'évacuation des cendres volantes et de remblaiement d'une partie du site des anciennes carrières des Grands Malades à Bossimé (Namur)

Avis adopté le 18/03/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 21/02/2025
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/ /SLa/ Sortie 2025 : 2395

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 18 mars 2025

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 18 mars 2025, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) remet un avis **défavorable** à son propos.

Le site des anciennes carrières des Grands Malades comprend un ancien dépôt de cendres volantes, ayant entraîné une pollution des sols. Le PRSN relève que les espèces protégées sont nombreuses sur le site, et que le demandeur signale la destruction d'une grande partie de leurs habitats dont la surface passerait de 2,2 à 0,5 ha.

Vu la nécessité d'assainir le site (et même l'obligation faite par l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège), en particulier par l'élimination des dépôts de cendres volantes, des opérations entraînant la perturbation intentionnelle et la destruction d'individus d'espèces protégées ou la destruction des habitats de ces espèces sont inévitables. Seule l'existence de méthodes alternatives pour l'assainissement permettrait d'éviter ces impacts, ce qui sort des compétences du PRSN. Des mesures d'atténuation et de compensation doivent donc être prises.

Le PRSN relève que les mesures d'atténuation proposées par le bureau d'études sont peu nombreuses, vu la nature des travaux qui détruisent une grande partie des habitats intéressants. Dès lors, la réponse aux enjeux biologiques identifiés dans l'avis du DEMNA se situe davantage dans les mesures de compensation.

Or, le PRSN constate que des mesures de compensation sont prévues par le bureau d'études et jugées pertinentes par le DEMNA, mais que celles-ci seraient vouées à disparaître lors de la phase 4 du projet. Le PRSN en conclut que le projet d'assainissement n'est pas acceptable en l'état, tout en n'étant pas opposé à une mise en œuvre qui réserve une surface plus importante aux mesures de compensation et à la conservation des espèces protégées (notamment l'Alyte accoucheur) et des habitats, surface qui doit rester hors d'atteinte des différentes phases des travaux. L'avis du DEMNA comprend des suggestions concrètes à cet égard.



Marc DUFRÈNE

Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »